

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 8230 du 29 février 2008
dans l'affaire /**

En cause :

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. de la le CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 28 février 2008 par en sa qualité de tuteur de , de nationalité albanaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 19 février 2008 et lui notifié à la même date, ainsi que du réquisitoire de réécrou du 23 février 2008 et lui notifié à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 29 février 2009 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, .

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été signalé au service des tutelles comme étant susceptible d'être un mineur d'âge non accompagné en situation de séjour irrégulière sur le territoire belge le 24 janvier 2007.

Le 22 février 2007, la fiche de signalement type a été adressée au même service qui a désigné, par une décision du 9 mars 2007, en qualité de tuteur du requérant. Le 8 juin 2007, sur instruction de la partie adverse, le bourgmestre de Liège a délivré une déclaration d'arrivée valable trois mois reprenant l'identité indiquée dans la fiche de signalement.

Le 14 septembre 2007, la partie adverse a donné pour instruction à l'administration communale de Liège de prolonger la déclaration d'arrivée du requérant jusqu'au 5 décembre 2007. Le 10 décembre 2007, la déclaration d'arrivée a été prolongée jusqu'au 5 mars 2008 et encore une dernière fois le 7 février 2008 jusqu'au 24 mars 2008, date d'accès du requérant à la majorité.

1.2. Le 19 février 2008, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard un « ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin ». Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le premier acte attaqué. Le requérant a été immédiatement écroué.

1.3. Le 20 février 2008, le service des tutelles a notifié au requérant et à son tuteur une décision selon laquelle il y avait lieu de procéder à un examen médical sous son contrôle afin de vérifier si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans.

1.4. Le 23 février 2008, sans attendre le résultat de l'examen médical, la partie adverse a tenté d'expulser le requérant.

1.5. Suite au refus de ce dernier, un ordre de réécrou a été notifié au requérant au motif qu'il n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire le 23 février. Il s'agit du second acte attaqué.

1.6. Le 27 février 2008, le service des tutelles a pris une nouvelle décision selon laquelle, compte tenu de l'examen médical réalisé le 26 février 2008, le requérant remplit les conditions visées à l'article 5 du titre XIII, chapitre 6 intitulé « Tutelle des mineurs non accompagnés », de la loi du programme du 24 décembre 2002.

2. L'objet du recours.

1. Le premier acte attaqué est énoncé comme suit :

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE, AVEC DÉCISION DE REMISE
A LA FRONTIÈRE ET DÉCISION DE PRIVATION DE LIBERTÉ A CETTE FIN**

**BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS EN
BESLISSING TOT VRIJHEIDSBEROVING TE DIEN EINDE**

Bruxelles, le 19.02.2008
Brussel, 19.02.2008

En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996,

Met toepassing van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 15 juli 1996, moet

le nommé **Smakaj, Aldo**, né à Lezhe le 24.03.1988, de nationalité albanaise,

de genaamde **Smakaj, Aldo**, geboren te Lezhe op 24.03.1988, van Albanese nationaliteit,

(alias: né le 24.03.1990)

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Finlande, Islande, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, République tchèque et Malte.

het grondgebied van België verlaten, evenals het grondgebied van de volgende Staten : Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Oostenrijk, Griekenland, Italië, Noorwegen, Zweden, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta.

**MOTIF(S) DE LA DÉCISION
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING**

0 - article 7, al. 1er, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport

0 - artikel 7, eerste lid, 1^o : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokken is niet in het bezit van een geldig visum in zijn paspoort

0 - article 7, al. 1er, 3^o : est considéré par le Ministre de l'intérieur ou **Lecomte M. (Attaché)** comme pouvant compromettre l'ordre public ; **vol de cuivre PV : HA.17.L1.000925/2008 - police de Hasselt**

0 - artikel 7, eerste lid, 3^o : wordt door de Minister van Binnenlandse zaken of **Lecomte M. (Attaché)** geacht de openbare orde van het land te kunnen schaden ; **diefstal van koper - PV : HA.17.L1.000925/2008 - politie Hasselt**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :
* L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.
* L'intéressé s'étant rendu coupable de flagrant délit de vol de cuivre, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokken zonder verblijf naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta, om de volgende reden :

* Betrokken verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de regellementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

* Gezien betrokken zich schuldig heeft gemaakt aan diefstal van koper, bestaat er een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Tirana.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokken opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden :

Het is noodzakelijk om betrokken ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Tirana.

Signature et grade du délégué
du Ministre de l'Intérieur

Handtekening en graad van de gemachtigde van de Minister van Binnenlandse Zaken


Marie Lecomte
attaché

En exécution de ces décisions, nous, **Lecomte M. (Attaché)** ,
délégué du Ministre de l'Intérieur, prescrivons
In uitvoering van deze beslissingen, gelasten wij, **Lecomte M. (Attaché)** ,
gemachtigde van de Minister van Binnenlandse Zaken,

au Commissaire de Police/ Chef de corps de Hasselt

de Politiecommissaris/ de Korpschef van Hasselt

de détenir le nommé **Smakaj, Aldo** dans les locaux du centre **127 bis Steenokkerzeel**
De betrokken **Smakaj, Aldo** op te sluiten in de lokalen van het centrum **127 bis Steenokkerzeel**

en vue de sa remise à l'aéroport de Zaventem afin d'être embarqué sur un vol à destination de Tirana
met het oog op zijn overbrenging naar de luchthaven van Zaventem, ten einde hem aan boord te laten gaan van het
vliegtuig met bestemming Tirana

Signature et grade du délégué
du Ministre de l'Intérieur
Handtekening en graad van de gemachtigde
van de Minister van Binnenlandse Zaken

Marie Lecomte
attaché

Date et signature du Commissaire de
Police/Chef de corps
Datum en handtekening van de
Politiecommissaris/de Korpschef

Je reconnais avoir reçu notification des présentes
décisions,
Date,heure et signature de l'étranger qui
déclare :

Date et signature du responsable du centre
fermé
Datum,uur en handtekening van de
verantwoordelijke van het gesloten centrum

- * Je suis en possession de tous mes bagages
- * J'ai encore des bagages à récupérer à l'adresse suivante :
Ik erken kennisgeving te hebben ontvangen van de bovenvermelde beslissingen,
- Datum, uur en handtekening** van de vreemdeling die verklaart :
- * Ik ben in het bezit van al mijn reisgoed
- * Ik heb nog reisgoed op te halen op het volgend adres :

-
- (1) Biffer la mention inutile
(2) Cocher le(s) motif(s) qui justifie(nt) la mesure
(3) Motivation en fait

- (1) Schrappen wat niet past.
(2) De reden(en) die de beslissing wettig(t)en aanduiden.
(3) Motivering in feite.

" Deze beslissing overeenkomstig artikel 39/2, § 2, van de wet van 15 december 1980 vatbaar is voor een beroep tot nietigverklaring bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, dat ingediend moet worden, bij verzoekschrift, binnen de vierentwintig uren na de kennisgeving van deze beslissing.

Een vordering tot schorsing kan ingediend worden overeenkomstig artikel 39/82 van de wet van 15 december 1980. Behoudens in het geval van uiterst dringende noodzakelijkheid moeten in een en dezelfde akte zowel de vordering tot schorsing als het beroep tot nietigverklaring worden ingesteld.

Onvermindert andere wettelijke en reglementaire modaliteiten, worden het hierboven bedoelde beroep en de hierboven bedoelde vordering ingediend door middel van een verzoekschrift, dat moet voldoen aan de in artikel 39/78 van de wet van 15 december 1980 en in artikel 32 van het Procedurerreglement Raad voor Vreemdelingenbetwistingen vermelde vereisten. Zij worden ingediend bij de Raad bij ter post aangetekend schrijven, onder voorbehoud van de afwijkingen voorzien bij artikel 3, § 1, tweede en vierde lid, van het PR RvV, aan de Eerste Voorzitter van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, Gaucheretstraat 92-94, te 1030 Brussel. Onder voorbehoud van de toepassing van artikel 39/79 van de wet van 15 december 1980, schorst het indienen van een beroep tot nietigverklaring en van een vordering tot schorsing de tenuitvoerlegging van onderhavige maatregel niet."

"Cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les vingt-quatre heures de la notification de cette décision.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure."

D'autre part, la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de résidence de l'intéressé dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé
Le même recours peut être introduit de mois en mois.-

Anderzijds is de vrijheidsberovende maatregel slechts vatbaar voor een beroep bij de rechterlijke macht, hetwelk moet ingediend worden door een verzoekschrift neer te leggen bij de Raadkamer van de Correctiekele Rechtbank van de verblijfplaats van de betrokkenen in het Rijk of van de plaats waar hij aangetroffen werd. Hetzelfde beroep mag om de maand ingediend worden.

2. Le second acte attaqué est énoncé comme suit :

- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL

INTÉRIEUR
Direction générale de
l'Office des Etrangers

FORMULE B

Heures d'ouverture des centres pour illégaux :
En semaine : de 09.00 à 18.00
Le W-E et jours fériés : de 09.00 à 12.00
EXCLUSIVEMENT
Transfert par vos services

N° OE : 8050589
Nr OV : 6050589

FEDERALE OVERHEIDS Dienst

BINNENLANDSE ZAKEN
Algemene Directie van de
Dienst Vreemdelingenzaken

FORMULIER B

Openingsuren van de centra voor illegalen :
Tijdens de werkdagen : 9.00 - 18.00
Tijdens W-E en op feestdagen : 09.00 - 12.00
EXCLUSIEF
Transfer door uw diensten

BRUSSEL,
MISSION /
OPDRACHT

23/02/08

Réquisitoire de réécrou
Vordering tot heropsluiting

L'an deux mille trois 2008, le 23/02

Ten jare tweeduizendendrie 2008, 23/02

nous Claeys J, délégué du Ministre de l'Intérieur,

wij Claeys J, gemachtigde van de Minister van Binnenlandse Zaken

prescrivons le Commandant du Département de Sécurité de l'aéroport national de Zaventem

gelasten de Commandant van het Veiligheidsdetachement van de Nationale luchthaven Zaventem

et Monsieur le Directeur de Centre 127bis

en de heer Directeur van het Centrum 127 bis

de faire écrouer à la disposition de l'Office des Etrangers

le nommé SMAKAJ Aldo

né à Leuze le 24/03/1988

de genaamde SMAKAJ Aldo

geboren te Leuze op 24/03/1988

ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken te doen opsluiten

au Centre 127bis

in het Centrum 127bis

en vue de sa remise à la frontière albanaise

om naar de Albanese grens te worden geleid

en application de l'article 27, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

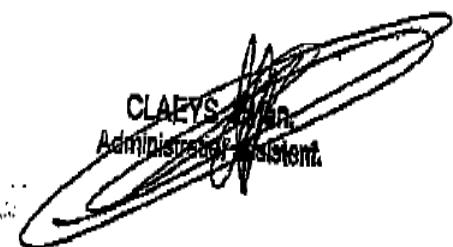
le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

in toepassing van artikel 27 alinea 3 , van de wet van 15 december 1980, betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

MOTIF(S) DE LA MESURE: article 27 alinéa 1 : n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire le 23/02/2008 à 10.05h

REDEN(EN): artikel 27 alinea 1: heeft geen gevolg gegeven aan een bevel om het grondgebied te verlaten op 23/02/2008 om 10.05u

Signature et grade du délégué
du Ministre de l'Intérieur
*Handtekening en graad van de
gemachtigde van de Minister van
Binnenlandse Zaken*



CLAEYS
Administratieve assistent.

Date et signature de la Police Fédérale
de l'aéroport national / du Responsable
du centre dans lequel l'intéressé a
refusé

Datum en handtekening van de
Federale Politie van de nationale
luchthavens / van de Verantwoordelijke
van het centrum waar betrokkenen
geweigerd heeft 23/02/08 10.05 hr

Jay CLAES



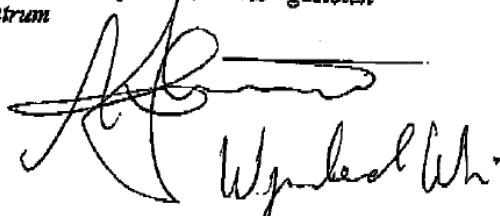
FEDERALE POLITIE
ALGEMENE DIRECTIE BESTUURLIJKE POLITIE
Directie van de Politie van de Verbindingswegen
Luchtpolitie BRUSSEL - NATIONAAL
Graanscontrole - Verwijderingen
1930 ZWENTEM

Reçu copie du présent réquisitoire
Afschrift van huidige vordering
ontvangen
Date, heure et signature de l'étranger
qui déclare :

Datum, uur en handtekening van de
vreemdeling die verklaart:
* Je suis en possession de tous
mes bagages

* J'ai encore des bagages à récupérer à
l'adresse suivante:
Ik erken kennisgeving te hebben
ontvangen van de bovenvermelde
beslissingen,

Date et signature du responsable du
centre fermé
Datum en handtekening van de
verantwoordelijke van het gesloten
centrum


Wim de Wolf

28/2/08.

13 u 60.

Datum en handtekening van de
vreemdeling die verklaart:
* Ik ben in het bezit van al mijn
reisgoed
* Ik heb nog reisgoed op te halen op
het volgend adres:

Smedof Aldo 23.02.08



2.3. En tant que le recours est dirigé contre le second acte attaqué, à savoir le réquisitoire de réécrou pris le 23 février 2008, le Conseil constate qu'un tel recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel. Le Conseil conclut qu'il est sans compétence à cet égard.

2.3. Le Conseil n'est valablement saisi que d'une demande de suspension, en extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris et notifié au requérant le 19 février 2008.

3. Le cadre procédural.

3.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 19 février 2008.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 28 février 2008, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

4.1.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence, de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.2. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 28 février 2008 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 19 février 2008 et qu'il est privé de liberté depuis ce même jour en vue de son éloignement effectif.

4.3. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que *le requérant a introduit le présent recours dans les plus brefs délais possibles étant donné l'absence de notification de la première et deuxième décisions au tuteur, l'éloignement du centre de détention par rapport au domicile du tuteur, le nombre de décision (sic) survenue (sic) dans des délais extrêmement bref (sic) – la décision de confirmation du service des Tutelles quant à l'état de minorité du requérant est intervenue le 27 février 2008, soit la veille de l'introduction du présent recours- et des contacts d'avec son conseil.*

4.4. Il ressort de la consultation du dossier administratif que les deux actes attaqués n'ont pas été notifiés au tuteur du requérant. Par ailleurs, dès lors que le service des tutelles avait rendu le 20 février 2008 une décision selon laquelle il y avait lieu de procéder à un examen médical sous son contrôle afin de vérifier si l'intéressé était âgé de moins de dix-huit ans, le Conseil considère que le requérant a pu à bon droit estimer en toute bonne foi que la partie défenderesse n'exécuterait pas l'ordre de quitter le territoire du 19 février 2008 tant que ce contrôle médical, relatif à l'état de majorité ou non du requérant, et la décision subséquente du service des tutelles n'étaient pas encore intervenus. Dans le même ordre d'idées, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que le service des tutelles, seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, question fondamentale à résoudre avant de notifier tout ordre de quitter le territoire, n'a rendu sa décision quant à la détermination de l'âge du requérant que le 27 février 2008, soit la veille du jour de l'introduction de la demande de suspension des deux actes attaqués.

4.5. Au vu de ces éléments spécifiques au cas d'espèce, le Conseil estime qu'il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a plus été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

5. L'examen de la demande de suspension.

1. L'énoncé des moyens

5.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi-programme du 24 décembre 2002, Titre XIII, Chapitre 6 intitulé « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 précité, de la circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés, de la circulaire du 30 avril 2004 relative à la coopération entre l'Office des étrangers et les administrations communales concernant le séjour des mineurs étrangers non accompagnés, de la circulaire du 23 avril 2004 de l'Office des étrangers relative à la fiche « mineur étranger non accompagné », de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 et du principe de bonne administration.

5.1.2. Dans un première branche du moyen, la partie requérante rappelle les articles 5 à 7 du Titre XIII, Chapitre 6 de la loi-programme précitée du 24 décembre 2002 et relève qu'en vertu de ces articles, le service des tutelles s'est vu reconnaître une compétence spécifique en matière d'identification impliquant que sa décision sur ce sujet s'impose à l'Office des étrangers.

Dès lors, la partie requérante fait valoir que, suite au doute quant à l'âge du requérant né dans le chef de l'Office suite à la découverte d'un passeport à son nom, la partie adverse se devait de faire part de ses doutes au service des tutelles avant de prendre sa décision. Or, l'Office a pris le premier acte attaqué le 19 février 2008 et n'a fait part de ses doutes que le 20 février 2008, soit postérieurement. La première décision querellée mentionne le requérant comme étant majeur alors que ce n'était juridiquement pas le cas puisque la décision du service des tutelles du 9 mars 2007 continuait à produire ses effets.

La partie requérante considère par conséquent que le premier acte attaqué est illégal.

5.1.3. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante estime, comme elle l'a démontré dans la première branche, que le requérant était toujours un mineur en application de la décision du service des tutelles du 9 mars 2007 et que, dans l'attente des résultats des examens médicaux, l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, relatif aux ordres de quitter le territoire délivrés à un étranger de moins de 18 ans, et la circulaire du 15 septembre 2005, relative à certaines catégories de mineurs étrangers non accompagnés, s'imposaient toujours à la partie adverse.

5.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle l'article 16 du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 précitée, selon lequel toutes les décisions relatives aux mineurs étrangers non accompagnés sont notifiées au tuteur. Elle relève qu'en l'espèce les deux actes attaqués n'ont pas été notifiés au tuteur du requérant alors que le service des tutelles n'a rendu aucune décision mettant fin à cette tutelle. Elle conclut que les décisions querellées sont devenues illégales pour cette raison également.

5.2. La partie requérante prend un second moyen pris de la violation de la loi-programme du 24 décembre 2002 Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 2 septembre 1989.

5.2.1. La partie requérante considère que l'article 3 de la Convention précitée, combiné aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, implique que l'autorité administrative qui prend une décision relative à un mineur d'âge, tienne compte de l'intérêt supérieur de ce dernier. Elle relève encore que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre

1981 subordonne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un mineur à une motivation spéciale du ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

5.2.2. Considérant qu'en vertu du premier moyen, le requérant était toujours mineur lorsque les deux actes querellés lui ont été notifiés, la partie requérante fait observer que la partie adverse se devait de motiver sa décision par rapport à l'intérêt supérieur du requérant et de motiver spécialement son acte par rapport à sa qualité de mineur, ce qu'elle n'a manifestement pas fait. Elle conclut dès lors que les deux actes attaqués violent les dispositions invoquées et doivent être annulés.

3. Réponse aux moyens

5.3.1 A la lecture du dossier administratif, il apparaît que la partie adverse a pris contact avec le service des tutelles le 20 février 2008 en demandant à ce dernier de prendre au plus vite une décision quant à la détermination de l'âge du requérant. Suite à l'impossibilité pour le service des tutelles de rendre une décision le 20 février 2008 et dès lors que le requérant devait être relâché le même jour, la partie adverse a considéré, au vu de la fraude constatée, qu'un passeport primait sur une détermination de l'âge et que par conséquent le requérant pouvait être rapatrié.

5.3.2 Le Conseil tient à souligner que l'article 3, § 2, 2, du chapitre 6 de la loi-programme précitée du 24 décembre 2002 précise que le service des tutelles *a pour mission de procéder à l'identification des mineurs non accompagnés, et en cas de contestation quant à leur âge, de faire vérifier cet âge au moyen d'un test médical, dans les conditions prévues à l'article 7*. Lequel article 7 stipule que *lorsque le service des tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour ou d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de 18 ans*.

5.3.3. En l'espèce, le Conseil considère que, compte tenu des déclarations constantes du requérant quant à son âge et quant au passeport découvert par la police d'Hasselt, malgré l'authentification de ce passeport par l'ambassade d'Albanie, un doute subsistait quant à l'âge de l'intéressé et que seul le service des tutelles était habilité à mettre fin à ce doute par l'intermédiaire d'un test médical.

5.3.4. Il apparaît au vu du dossier administratif que la partie adverse a décidé de passer outre à l'attente de l'examen médical au seul motif que le requérant allait être relaxé. Le Conseil ne peut que déplorer une telle attitude dans le chef de la partie adverse.

5.3.5. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le premier moyen, en ce qu'il est tiré de la violation de la loi-programme précitée du 24 décembre 2002 et de son arrêté royal d'exécution, est sérieux et qu'il est susceptible, à lui seul, de justifier l'annulation de l'acte contesté. Le Conseil n'estime par conséquent pas nécessaire d'examiner le caractère sérieux des autres branches du moyen ni du second moyen.

6. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

6.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

6.2. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contraindrait le requérant à arrêter sa scolarité en

cours, ce qui aurait pour conséquence un échec aux examens et la perte d'une année scolaire.

6.3. Elle allègue encore que le requérant n'a aucune famille sur place pour l'accueillir dans son pays d'origine et qu'aucune mesure n'a été mise en œuvre pour s'assurer de la présence d'un proche ou de quelqu'un pour pallier cette carence. Or, il a été jugé par la Cour européenne des droits de l'homme qu'un refoulement d'un mineur opéré dans de telles conditions constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.4. Le Conseil, au vu des circonstances spécifiques du cas d'espèce, et plus particulièrement au vu de la décision rendue par le service des tutelles le 27 février 2007 et concluant à l'état de minorité du requérant, considère que le requérant établit à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable. En effet, l'exécution de la décision attaquée entraînerait que le requérant, mineur, soit reconduit dans son pays d'origine, sans être accompagné par son tuteur et sans que la moindre mesure soit prise quant à son accueil en Albanie.

7. Conclusion

Les conditions visées à l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour ordonner la suspension d'extrême urgence sont réunies en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 19 février 2008 à l'égard de est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1^{ère} chambre, le 29 février 2008 par :

O. ROISIN, ,

M. J.-F. MORTIAUX .

Le Greffier, Le Président,

J.-F. MORTIAUX. O. ROISIN.